

A3CP
Société par actions simplifiée
au capital de 500 euros
Siège social : 4 Mail Santa Maria, 94000 CRETEIL
914 391 651 RCS CRETEIL

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 25 JANVIER 2026**

L'an deux mille vingt-six,
Le 25 janvier,
A 10 heures,

Monsieur Alain LEGRAND, demeurant 4 Mail Santa Maria, 94000 CRETEIL,

Associé Unique de la société A3CP,

Après avoir exposé qu'il conviendrait :

D'étendre l'objet social et l'activité de la Société aux opérations de « négoce de matériel destiné aux restaurateurs » et de la « formation HACCP – Hazard Analysis Critical Control Point », et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts,

- de modifier la valeur nominale des actions de la société pour la ramener à 1 euro, par division des actions de 5 euros en actions de 1 euro, et de modifier corrélativement les statuts,
- de refondre les statuts de façon à prévoir le fonctionnement avec un ou plusieurs associés et de les mettre en harmonie avec la législation,

A pris les décisions suivantes relatives :

- à la modification de l'objet social et à la modification corrélatrice de l'article 2 des statuts,
- à la division des actions de 5 euros en actions de 1 euro et à la modification corrélatrice de l'article 8 des statuts,
- à la refonte des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Monsieur Alain LEGRAND, Associé Unique, décide d'étendre l'objet social aux activités de négoce de matériel destiné aux restaurateurs et de formation HACCP – Hazard Analysis Critical Control Point et, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 2 - OBJET

"La Société a pour objet :



- *Toutes prestations de conseil auprès des professionnels de la restauration et tous prestataires associés et/ou liés aux activités de la restauration hors foyer ;*
- *Négoce de matériel destiné aux restaurateurs*
- *Formation HACCP – Hazard Analysis Critical Control Point,*
- *Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.*

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, décide qu'à compter de ce jour, le capital social de 500 euros, qui était divisé en 100 actions de 5 euros chacune, intégralement libérées, sera divisé en 500 actions de 1 euro.

Cet échange qui intervient sans rompu est réalisé par voie de remplacement des 100 actions de 5 euros chacune par 500 actions nouvelles de 1 euro chacune, attribuées à l'Associé Unique à raison de 5 actions nouvelles pour 1 action ancienne.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, comme conséquence de la division des actions faisant l'objet de la décision qui précède, modifie ainsi qu'il suit l'article 8 des statuts de la Société :

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

Le capital social est fixé à cinq cents euros (500 euros).

Il est divisé en 500 actions 1 euro chacune, entièrement libérées.

QUATRIÈME DÉCISION

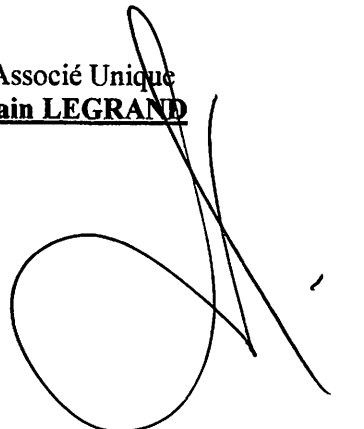
L'Associé Unique décide dans la perspective de la perte de son caractère unipersonnel, de procéder à une refonte complète des statuts ainsi qu'à une renumérotation des articles et adopte article par article, puis dans son ensemble, les nouveaux statuts, qui régiront désormais la Société.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
Alain LEGRAND

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alain LEGRAND', written over the printed name.